



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/AC.45/1995/2/Add.1  
2 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail sur le droit au développement  
Quatrième session  
15-26 mai 1995

Rapport du secrétaire général présenté conformément à la résolution 1994/21  
de la Commission des droits de l'homme

REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS

Maroc

Le Gouvernement marocain attache une grande importance au droit au développement. Il a participé activement aux discussions et à l'élaboration des instruments internationaux relatifs à cette question et a souscrit notamment à :

- la résolution 1514 (XV) du 15 décembre 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux)
- la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 (souveraineté permanente sur les ressources naturelles)
- la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 (Charte des droits et devoirs économiques des Etats)
- la résolution 41/128 du 4 décembre 1986 (Déclaration sur le droit au développement).

Sur le plan interne, le Conseil consultatif pour les droits de l'homme porte son attention sur les droits économiques et sociaux entre autres. S. M. le roi du Maroc, en chargeant le Conseil consultatif de ces questions, avait dit : "Il y a bien évidemment les droits de l'homme, mais il y a également d'autres droits qui, bien qu'ils ne soient pas représentés dans d'autres organes, doivent être examinés puisqu'ils font partie des droits de l'homme. Il s'agit en l'occurrence des droits sociaux, du niveau économique minimum et de tout droit de nature à faire du citoyen un homme digne jouissant de toutes ses libertés...".

Un groupe de travail permanent chargé d'examiner les questions relatives aux droits sociaux et économiques est d'ailleurs mis en place au sein du Conseil consultatif pour les droits de l'homme.

Par ailleurs, conscient de la haute importance de ces droits et convaincu de la nécessité de la participation de toutes les parties concernées à l'élaboration des orientations générales de l'économie nationale et des stratégies économiques et sociales du pays, le Maroc s'est doté, dans le cadre de sa Constitution du 4 septembre 1992, d'un Conseil économique et social.

Au terme de la décennie 80, le Maroc a franchi une étape importante dans sa marche vers le développement et le progrès. Les objectifs poursuivis en matière de stabilisation et de modernisation témoignent de la maîtrise acquise en termes de politique économique.

Les résultats de l'enquête sur le niveau de vie (1990-1991) démontrent l'évolution positive des indicateurs de développement économique et social et une amélioration fondamentale du niveau de vie des Marocains. Plusieurs indicateurs démontrent ce constat, dont notamment la diminution sensible de l'effectif des personnes vivant au-dessous du seuil de la pauvreté relative. En effet, le pourcentage des pauvres est passé de 21,1 % en 1985 à 13,1 % en 1991.

Au-delà des indicateurs traditionnels relatifs aux équilibres financiers internes et externes et à la croissance économique qui ont connu une nette amélioration, la performance du pays demeure cependant contrastée. D'un côté,

l'amélioration du niveau de vie global des populations, mesurée par la forte diminution de la prévalence de la pauvreté est impressionnante. De l'autre, la progression sensible d'un bon nombre d'indicateurs sociaux ne saurait masquer la persistance de très fortes disparités entre régions, milieux rural et urbain et entre couches sociales.

Les progrès ont été particulièrement marqués en termes de revenu et de consommation et, dans ce sens, la croissance économique est le premier facteur explicatif. Ils justifient le bien-fondé de choix souvent difficiles réalisés sur le plan économique et reflètent la nécessité de poursuivre les politiques rigoureuses entreprises.

Examinées sous l'angle des indicateurs sociaux de base, les performances du pays sont également louables. A l'échelle nationale, les indicateurs de santé, d'alphabétisation, de scolarisation, d'habitat et d'accès à l'eau et à l'assainissement ont sensiblement progressé. Ils sont néanmoins grandement perfectibles et, en premier lieu, par la réduction des disparités qui persistent.

Dans le cadre de l'application de la déclaration sur le droit au développement, il ne fait pas de doute que la lutte contre la pauvreté constitue le défi majeur que chaque pays doit relever en cette fin de siècle. En effet, la lutte contre la pauvreté devrait être une priorité, non seulement en raison de ses effets perniciose sur la jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi en raison des menaces qu'elle fait peser sur les valeurs de la démocratie et de la dignité de l'être humain.

Les Etats ont dès lors individuellement et collectivement le devoir de conjuguer leurs efforts dans une action commune en vue de réduire et éliminer la pauvreté et parvenir à traduire dans les faits les objectifs de la Déclaration. Une telle action est d'autant plus urgente que les disparités et le fossé toujours plus larges ne cessent de se creuser davantage entre les pays riches et les pays pauvres.

La Déclaration sur le droit au développement reconnaît que "le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent".

Certes, le droit au développement comporte plusieurs dimensions. Il ne peut donc se réduire à la seule dimension économique. Il est aussi bien un droit individuel de chacun qu'un droit collectif de chaque nation et de toutes les nations réunies.

Ainsi, le droit au développement doit nécessairement passer par une coopération internationale accrue sur la base de ce que le Secrétaire général des Nations Unies appelle "la nouvelle morale internationale du développement". Il constitue également la pierre angulaire pour une paix à long terme du fait qu'il en est dans le même temps la condition et le résultat

car il ne saurait y avoir de paix sans développement et de développement sans paix.

Le débat sur la question du droit au développement a récemment évolué au sein des différents organes internationaux à un moment où la communauté internationale tente d'amorcer une réflexion nouvelle sur les concepts de développement et de coopération internationale.

La tenue de la huitième CNUCED à Carthagène dont l'esprit devra prévaloir, nous l'espérons, sur les relations économiques et commerciales internationales suivie de la conclusion à Marrakech du Cycle des Négociations d'Uruguay, constituent un pas significatif dans cette direction. Ils devront ouvrir de nouvelles perspectives pour la relance de l'économie mondiale et pour le raffermissement de la coopération économique et commerciale internationale et se traduire par un impact positif sur la prospérité dans le monde et l'amélioration progressive des conditions de vie de l'homme.

Le Maroc espère que le même esprit de compromis et d'ouverture prévaudra pour d'autres questions cruciales en particulier pour ce qui est de la stratégie internationale pour le développement, le programme substantiel d'action pour les pays les moins avancés, tout autant que la mise en oeuvre du Fonds commun pour les produits de base et les arrangements pour la réduction de la dette extérieure qui constitue un véritable obstacle au développement.

Le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. Aucun autre droit ne reflète de façon globale les aspirations des individus, des communautés et des nations à des conditions d'existence meilleures où leur dignité serait préservée par la satisfaction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

C'est pourquoi le Maroc estime que les droits de l'homme et le développement sont de nature à favoriser des relations politiques et économiques crédibles et constructives entre les Etats fondées sur l'intérêt mutuel et la coopération.

Pour les pays en développement, les idéaux de progrès économique et social tant recherchés demeurent hors de portée et les perspectives de redressement économique s'estompent dangereusement. La revendication de leur intégration dans l'économie mondiale demeure également inaccessible dans un environnement économique et commercial international défavorable marqué par les difficultés d'accès aux marchés extérieurs, la baisse des prix des produits de base et la détérioration des termes de l'échange, le renchérissement du crédit et l'insuffisance de l'assistance internationale, autant d'éléments qui concourent à alourdir le fardeau de la dette extérieure.

Face à cette crise, les pays en développement se sont résignés à mettre en oeuvre des programmes d'ajustements structurels qui sont souvent traduits par des mesures d'austérité affectant de façon négative des secteurs sociaux vitaux.

Ces conséquences sociales ont d'ailleurs amené certains organismes de l'ONU à prôner un "ajustement à visage humain" et incité d'autres institutions internationales à réviser leur conception du développement. Cette remise en cause est justifiée en ce sens que le bien-être dans toute société ne peut être exclusivement conçu en termes de consommation sans tenir compte des impératifs d'équité et de justice sociale.

Le Maroc est convaincu que les Etats ont des responsabilités particulières pour ce qui est de la mise en oeuvre de politiques de développement axées sur l'élément humain en tant qu'acteur et bénéficiaire, car il n'y a pas de meilleur investissement que celui qui vise l'homme dans sa plénitude.

Néanmoins, le Maroc reste persuadé que les efforts des Etats ne peuvent donner tous leurs fruits que dans un climat de partenariat international basé sur la justice, l'égalité des chances tant au sein des nations qu'entre celles-ci et ce pour le bien de toute l'humanité.

Il est dès lors nécessaire que la communauté internationale, les gouvernements et les organisations internationales coordonnent davantage leurs efforts pour réaliser concrètement le droit au développement et atteindre les objectifs de la Déclaration sur le droit au développement.

-----